



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté cadre n°2020/SEE/0274

**portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement
dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

Vu le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2019 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et nappes du département de la Loire Atlantique ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oudon » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et baie de Bourgneuf » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 22 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de la sécheresse 2019 qui a mis en évidence des incompréhensions des usagers sur certaines dispositions de l'arrêté n°2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Loire-atlantique. Si un arrêté inter-départemental vient à être pris à l'échelle d'un bassin-versant qui concerne plusieurs départements, ce sont les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 8.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies à l'article 9 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (*) incluant
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable (voir article 6B et 7).

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Loire-Atlantique dans le RUCÉ (Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau).

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvements (forages, retenues...) aux cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (Protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides – Janvier 2020).

À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Procédure

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>, et sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique (carte interactive) <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat>.

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 6 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE.

- **niveau 1 – situation de vigilance** : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation, sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation. De plus, le préfet réunit le comité de vigilance défini à l'article 16 du présent arrêté, pour faire un point sur la situation du département et les réseaux concernant le suivi quantitatif des milieux sont activés (BRGM, OFB, Conseil Départemental ...). Ce niveau est déclenché lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, météorologie...) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.
- **niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.

- **niveau 3 – situation d’alerte renforcée** : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d’atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l’article 8 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d’atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 6 : Définition des zones d’alertes, indicateurs de référence et valeurs seuil

Zones d’alerte

Une zone d’alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l’échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d’être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

Les seuils de référence sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l’historique des données disponibles sur les stations, d’échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Les plans d’eau sont gérés avec des seuils de hauteur d’eau : l’Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d’Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d’alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

6-A - Zones d’alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexes 3,4 et 6) :

Zone d’alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d’alerte	Seuil d’alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 1	Vilaine	Vilaine	Suivi des débits	Derval (Chère)	150 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 2	Oudon	Oudon	Suivi des débits	Segré (point SDAGE)	600 l/s	300 l/s	100 l/s
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	Suivi des débits	Nort sur Erdre (point SDAGE)	70 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	Suivi des niveaux de l’Erdre	Port Jean à Carquefou	4,29 m NGF	4,22 m NGF	4,19 m NGF
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	taux de salinité				Taux de salinité à Buzay>1 g/l
			Suivi des débits	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
Zone	Nom de la	SAGE	Mode de	Station de	Seuil d’alerte	Seuil d’alerte	Seuil de crise

d'alerte	Zone	concerné	gestion	référence		renforcée	
Zone 3f	Brière-Brivet	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Suivi des débits	Vertou (SAGE)	1,15 m ³ /s	0,9m ³ /s	0,57 m ³ /s
				Tiffauges (point SDAGE)	330l/s	270 l/s	200 l/s
Zone 5	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf					Taux de salinité à la Pommeraiie >0,7 g/l
			Suivi des débits du Falleron	Saint-Etienne de Mer Morte	120l/s	40l/s	25l/s
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Suivi des débits	Saint Colomban	150 l/s	60l/s	30 l/s
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09		-

6-B - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (cartes annexe 2) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 6c	Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 1/07 <1,43 m au 1/08 <1,30 m au1/09		
Zone 7	Nappe de Machecoul	Marais Breton et Baie de Bourgneuf					Étude BRGM en cours, compte tenu de la remise en exploitation de la nappe en eau potable
Zone 8	Nappe de Nort sur Erdre	Estuaire de la Loire		« Bois de Bout » 04518X004 2/PZ8			Étude BRGM en cours

6- C - Zone d'alerte 9 : eau potable

La zone d'alerte 9 couvre tout le département.

Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les règles de gestion de cette zone sont identiques à la zone 3e « Loire ».

Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire.

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 9 = Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	Suivi des débits	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /

ARTICLE 7 : Cas des ressources en eau potable vulnérables

La distribution d'eau potable assurée à partir de 18 unités de production conduit à des réseaux de transfert longs et maillés avec une production dominante à partir des eaux de Loire et de Vilaine.

Les ressources concernées par les restrictions sont les ressources en eau potable souterraines présentant une vulnérabilité au vu des étiages et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources : il s'agit des nappes de Massérac, Saint-Gildas-des-Bois et Soulvache.

Les zones d'alerte d'alimentation en eau potable (AEP), et les indicateurs de références associés (piézomètres) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe en annexe 5 au présent arrêté :

Zone AEP	Origine de l'eau	Piézomètre de référence	Seuil de restrictions
1	Nappe de Massérac	04193X0022/S2-6	1,00 NGF
2	Nappe de Saint-Gildas-des-Bois	04502X0044/SGB8	1,75 NGF
3	Nappe de Soulvache	03884X0021/TF1PR	60 NGF et taux de chlorures supérieurs à 200 mg/l

Lorsqu'une zone d'alerte AEP est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 9 sur la totalité de la zone d'alerte AEP concernée pour l'usage de l'eau potable.

Les mesures de restriction sont celles définies à l'article 9 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 8.

En parallèle, la mobilisation d'autres ressources doit être recherchée par les syndicats d'eau potable en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

ARTICLE 8 : Définition des usages

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics ;
- catégorie 4 : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 9 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

Pour faciliter la lecture et l'applicabilité de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 30.

CATÉGORIE 1 : USAGES PROFESSIONNELS

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction sur décision du préfet
3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée*, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction sur décision du préfet
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Interdiction sur décision du préfet
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

(*) : les professionnels souhaitant rentrer dans ce dispositif doivent se faire connaître aux services Police de l'Eau de la DDTM 44.

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Interdiction sur décision du préfet
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Stations de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction	

CATÉGORIE 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Autolimitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction sur décision du préfet
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction	
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

* conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

CATÉGORIE 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des collectivités	Mesures			
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire		
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
23	Arrosage des terrains de sports				
24	Arrosage des massifs de fleurs				
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière		
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé		
27	Douches de plage		Interdiction		
28	Parcours de Golfs		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
29	Green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

CATÉGORIE 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (usage n°31)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 9 sur la totalité de la zone d'alerte concernée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte gérées à partir de niveaux constatés sur des échelles limnimétriques, les mesures sont déclenchées lorsque la hauteur relevée est inférieure à la hauteur seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures sont levées lorsque la hauteur relevée est supérieure 7 jours consécutifs à la hauteur seuil et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Ces délais peuvent être réduits si les conditions météorologiques le justifient ; ils sont alors communiqués aux membres du comité de suivi.

Pour les eaux souterraines

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Les zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
Zone 1	Vilaine	Vilaine	44 – 35 – 56	coordination
Zone 2	Oudon	Oudon	44 – 49	49
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	44 – 49	44
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	BV Loire Bretagne	Coordination
Zone 3f	Brière - Brivet	Estuaire de la Loire	44	44
Zone 4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 – 49 – 85	85
Zone 5	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	85
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44 – 85	44
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles*	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44	44

Si un arrêté inter-départemental vient à être pris à l'échelle d'un bassin-versant qui concerne plusieurs départements, ce sont les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau			

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	<i>Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)</i>		
Travaux en rivières	<i>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	<i>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.</i>	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	<i>Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</i>		

ARTICLE 13 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>). Devront être précisés : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation sera réalisée par le service de police de l'eau.

Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau est réuni sur l'initiative du préfet, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

– Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, OFB, Agence de l'Eau...

– Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, SDAEP, CARENE, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic Eau...

– Autres usagers de l'eau : chambre régionale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature...

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019, portant sur les limites et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 29 MAI 2020

Le PRÉFET,

Claude d'HARCOURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : tableau détaillé des usages non prioritaires

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

ANNEXE 3 : carte délimitant la zone des eaux souterraines en relation avec les eaux superficielles du Lac de Grand-Lieu

ANNEXE 4 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles

ANNEXE 5 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable (ressources en eau potable vulnérables)

ANNEXE 6 : liste des communes par zones d'alerte des eaux superficielles

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Procédure

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 6 : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

ARTICLE 7 : Cas de ressources en eau potable vulnérables

ARTICLE 8 : Définition des usages

ARTICLE 9 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques

ARTICLE 13 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

ARTICLE 14 : Application

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 16 : Modalités d'application et comité de suivi (vigilance)

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 18 : Dispositions abrogées

ARTICLE 19 : Exécution

ANNEXE 1 : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 9

Catégorie 1 : Usages professionnels		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages agricoles	1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après
	2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. <i>Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.</i>
	3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte
	4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)
Autres usages professionnels	6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)
	7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)
	8	Arrosage des parcours de golf
	9	Arrosage des green et départ de golf
	10	Station de lavage des véhicules
	11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique
	13	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2 : Usages domestiques		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des particuliers	14	Arrosage des potagers

	15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	16	Remplissage des piscines privées
	17	Nettoyage des véhicules et bateaux
	18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des collectivités publiques	21	Remplissage des piscines publiques
	22	Arrosage des espaces verts
	23	Arrosage des terrains de sports
	24	Arrosage des massifs de fleurs
	25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	26	Alimentation des fontaines publiques
	27	Douches de plage
	28	Arrosage des parcours de golf
	29	Arrosage des green et départ de golf
	30	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement		
Catégories d'usages	n°	Description des usages
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	31	- Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée - Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée

Vu pour être annexé à mon arrêté du **29 MAI 2020**

Nantes, le **29 MAI 2020**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



MAYENNE

MAINE-ET-LOIRE

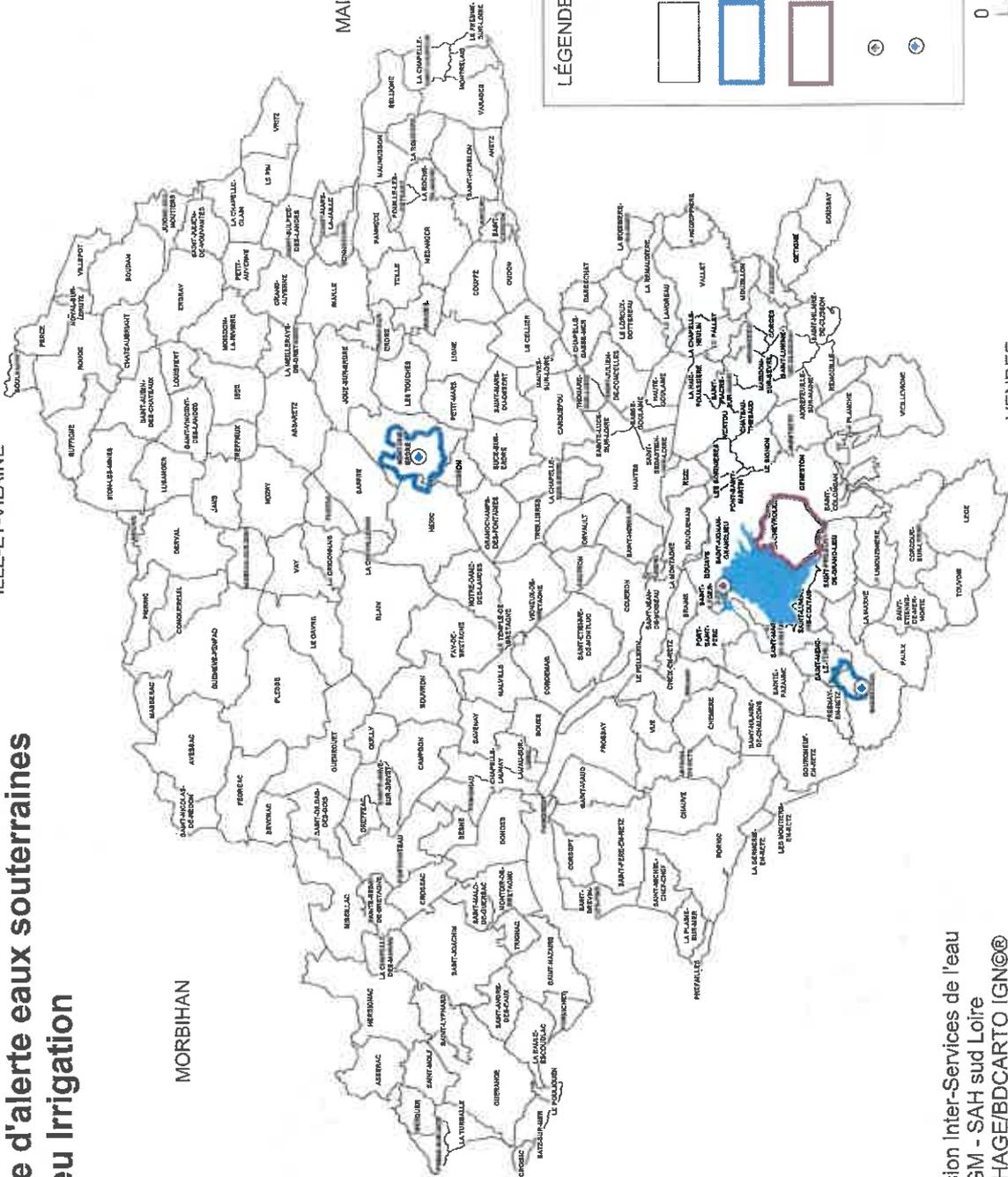
ILLE-ET-VILAINE

LOIRE-ATLANTIQUE Zone d'alerte eaux souterraines Enjeu Irrigation

**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MORBIHAN



LÉGENDE :

limite départementale

limite communale

Bassin d'alimentation
des captages

Eaux souterraines en relation
avec le lac de Grand-Lieu
(Zone 6c)

cote Buzay (m)

suivi piézométrique



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 MAI 2020

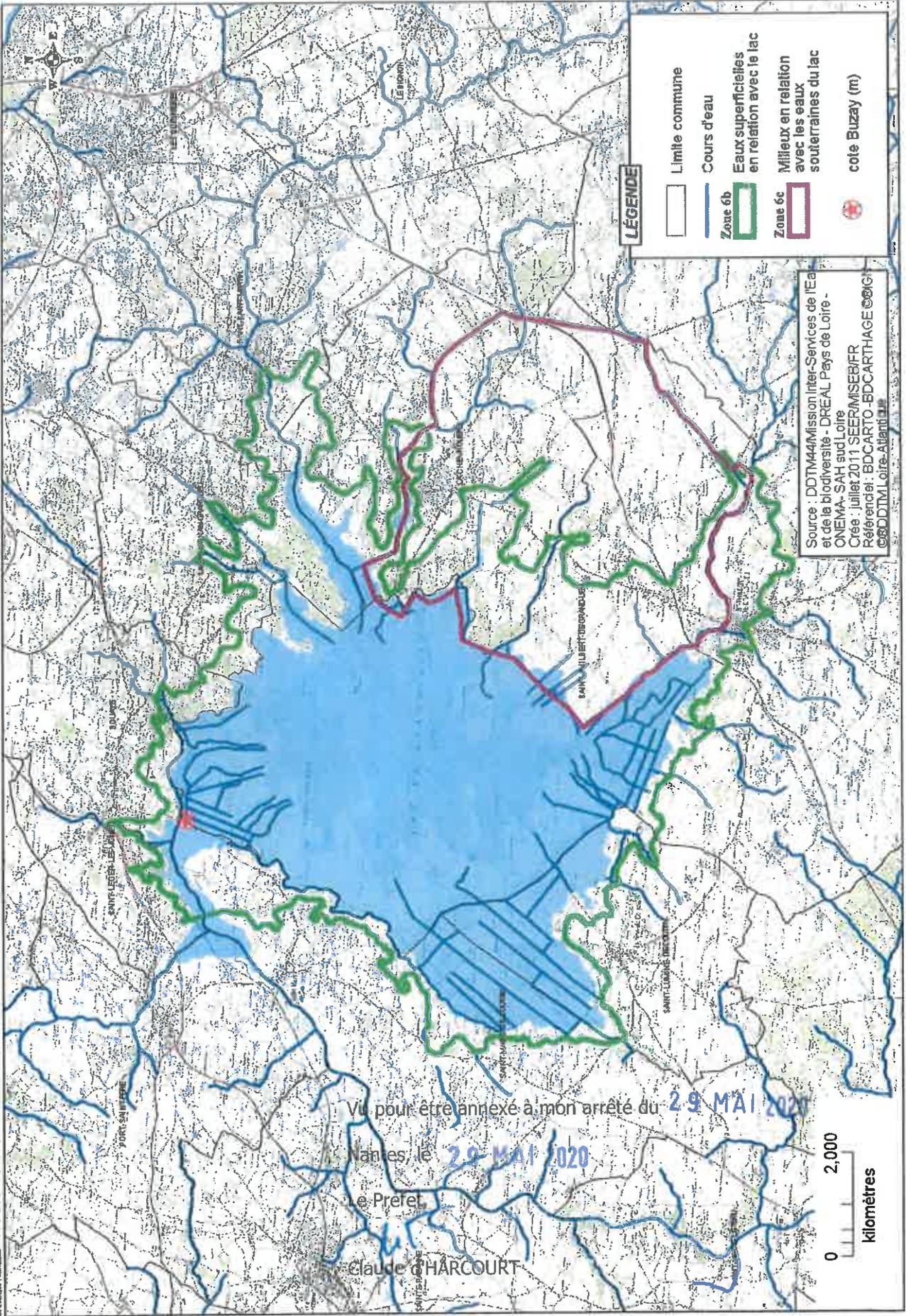
Nantes, le 29 MAI 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

Sources : DDTM44 / Mission Inter-Services de l'eau
et de la biodiversité - BRGM - SAH sud Loire
Fond de carte : BDCARTE/HAGE/BDCARTO IGN©
© DDTM Loire-Atlantique
Créé le 05/07/2011 - DDTM44/SEER/MISEB

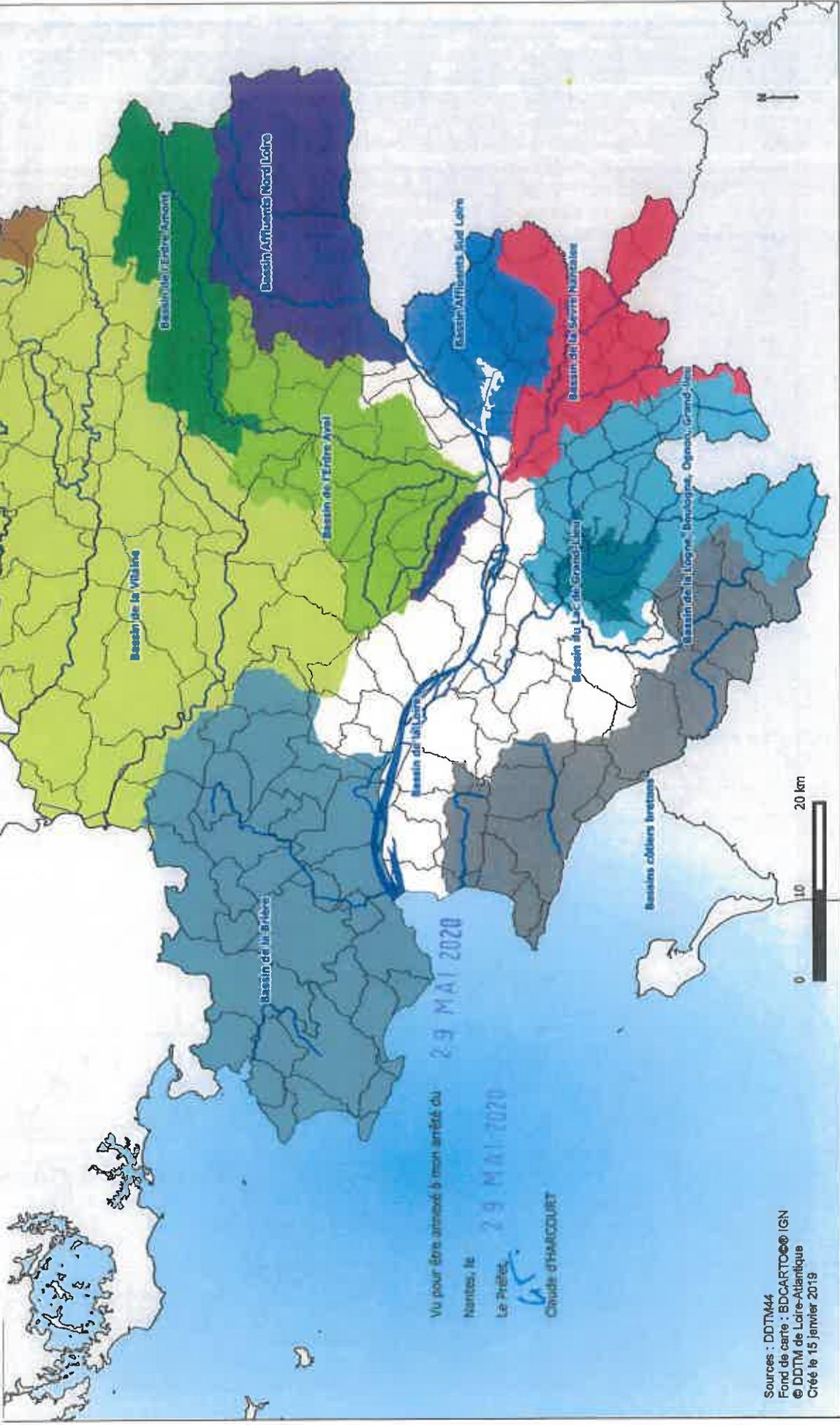
LOIRE-ATLANTIQUE
Prélèvements en relation avec le Lac de Grand-Lieu



Annexe 4

LOIRE-ATLANTIQUE Zones de gestion soumises à restrictions

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



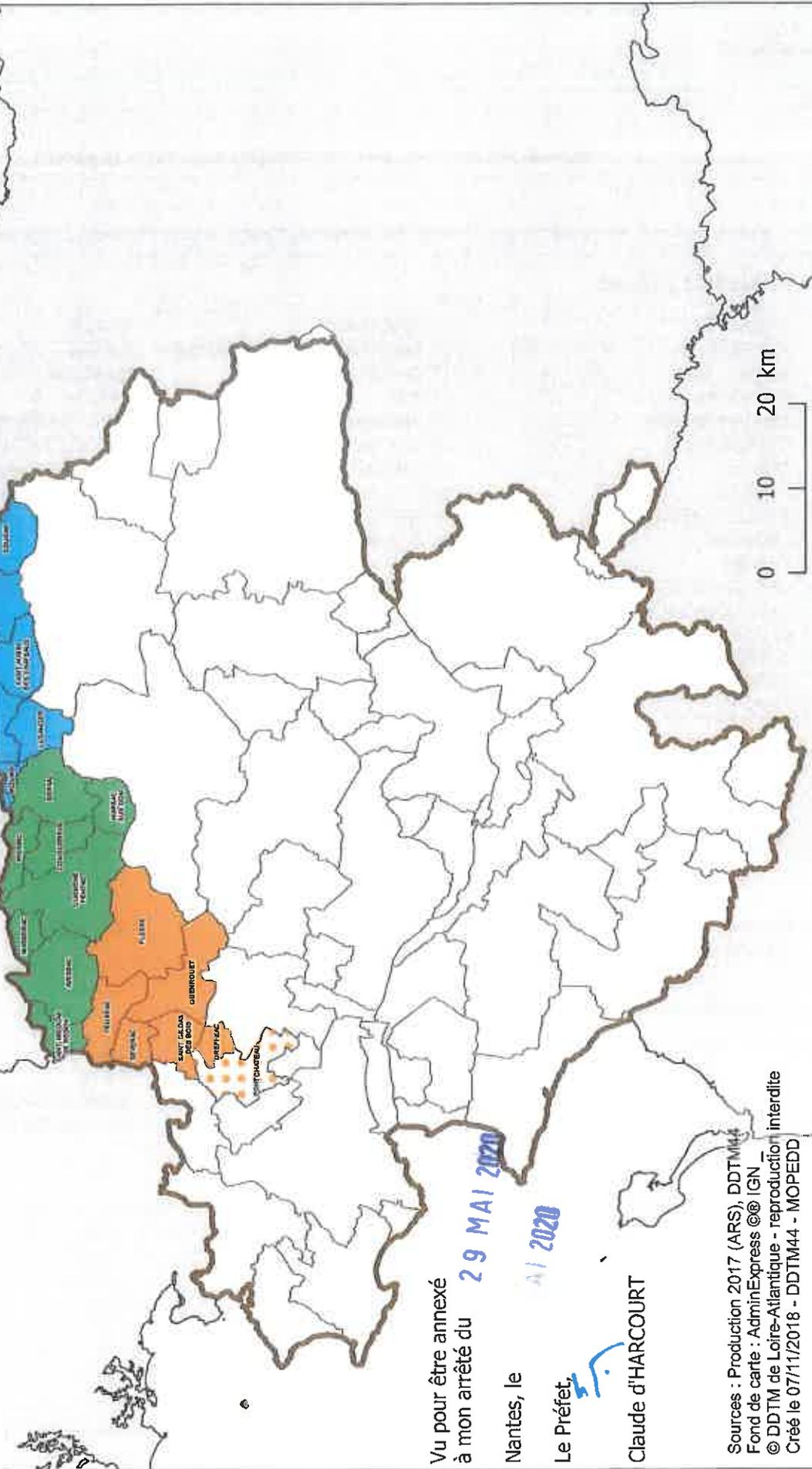
Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le
Le Préfet,
Olivier d'HAMCOURT

Sources : DDTM44
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 15 janvier 2019

Loire-Atlantique

Délimitation des zones d'alerte eau potable

Origine de l'eau par UDI



Vu pour être annexé
 à mon arrêté du **29 MAI 2020**
 Nantes, le **31 MAI 2020**
 Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

Sources : Production 2017 (ARS), DDTM44
 Fond de carte : AdminExpress © IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 07/11/2018 - DDTM44 - MOPEDD

ANNEXE 6 : liste des communes par zone d'alerte

ZONE 1 : Vilaine

ABBARETZ	LA GRIGONNAIS	RIAILLE
AVESSAC	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	ROUGE
BLAIN	LE GAVRE	RUFFIGNE
BOUVRON	LE PIN	SAFFRE
CHATEAUBRIANT	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
CONQUEREUIL	LOUISFERT	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
DERVAL	LUSANGER	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
ERBRAY	MALVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FAY-DE-BRETAGNE	MARSAC-SUR-DON	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
FEGREAC	MASSERAC	SAVENAY
FERCE	MISSILLAC	SEVERAC
GRAND-AUVERNE	MOISDON-LA-RIVIERE	SION-LES-MINES
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	MOUAIS	SOUDAN
GUEMENE-PENFAO	NORT-SUR-ERDRE	SOULVACHE
GUENROUET	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TREFFIEUX
HERIC	NOYAL-SUR-BRUTZ	TREILLIERES
ISSE	NOZAY	VALLONS-DE-L'ERDRE
JANS	PETIT-AUVERNE	VAY
JOUE-SUR-ERDRE	PIERRIC	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
JUIGNE-DES-MOUTIERS	PLESSE	VILLEPOT
LA CHAPELLE-GLAIN	PUCEUL	
LA CHEVALLERAI	QUILLY	

ZONE 2 : Oudon

ERBRAY	NOYAL-SUR-BRUTZ	VILLEPOT
JUIGNE-DES-MOUTIERS	SOUDAN	

ZONE 3a : Erdre amont

ABBARETZ	LES TOUCHES	SAFFRE
GRAND-AUVERNE	LOIREAUXENCE	TEILLE
JOUE-SUR-ERDRE	NORT-SUR-ERDRE	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-GLAIN	PANNECE	VALLONS-DE-L'ERDRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	PETIT-AUVERNE	
LE PIN	RIAILLE	

ZONE 3b : Erdre Aval

CARQUEFOU
CASSON
CORDEMAIS
FAY-DE-BRETAGNE
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES
HERIC
JOUÉ-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
LE CELLIER
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE

LES TOUCHES
LIGNE
MAUVES-SUR-LOIRE
MOUZEIL
NANTES
NORT-SUR-ERDRE
NOTRE-DAME-DES-LANDES
ORVAULT
PETIT-MARS
SAFFRE

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAUTRON
SUCE-SUR-ERDRE
TEILLE
TRANS-SUR-ERDRE
TREILLIERES
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3c : Affluents Nord Loire

ANCENIS-SAINTE-GEREON
COUERON
COUFFE
DIVATTE-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LES TOUCHES
LIGNE
LOIREAUXENCE

MAUVES-SUR-LOIRE
MESANGER
MONTRELAIS
MOUZEIL
NANTES
ORVAULT
OUDON
PANNECE
POUILLE-LES-COTEAUX

RIAILLE
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAUTRON
TEILLE
VAIR-SUR-LOIRE
VALLONS-DE-L'ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3d : Affluents Sud Loire

BASSE-GOULAIN
DIVATTE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE CELLIER
LE LANDREAU
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU

ZONE 3e : Loire

BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUEE
BOUGUENAI
BRAINS
CARQUEFOU
CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CHEIX-EN-RETZ
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
DIVATTE-SUR-LOIRE
FROSSAY
HAUTE-GOULAIN
INDRE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE
LE CELLIER
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PELLERIN
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MACHECOUL-SAINTE-MEME
MALVILLE
MAUVES-SUR-LOIRE
NANTES
PAIMBOEUF
PORT-SAINTE-PERE
REZE
ROUANS
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINTE-PAZANNE
SAVENAY
THOUARE-SUR-LOIRE
VERTOU
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VUE

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC
BATZ-SUR-MER
BESNE
BLAIN
BOUVRON
CAMPBON
CORSEPT
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FAY-DE-BRETAGNE
FROSSAY
GUENROUET
GUERANDE
HERBIGNAC

LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-DES-MARAIS
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA TURBALLE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MALVILLE
MESQUER
MISSILLAC
MONTOIR-DE-BRETAGNE
PAIMBOEUF
PIRIAC-SUR-MER
PONTCHATEAU
PORNIC

PRINQUIAU
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JOACHIM
SAINT-LYPHARD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MOLF
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
TRIGNAC

ZONE 4 : Sèvre Nantaise

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BASSE-GOULAIN
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE BIGNON
LE PALLET
LES SORINIERES
MAISON-SUR-SEVRE
MONNIERES
MONTBERT
MOUZILLON
NANTES

REMOUILLE
REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 5 : Côtiers Bretons

CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CORCOUE-SUR-LOGNE
CORSEPT
FROSSAY
LA BERNERIE-EN-RETZ
LA LIMOUZINIÈRE
LA MARNE
LA PLAINE-SUR-MER

LEGE
LES MOUTIERS-EN-RETZ
MACHECOUL-SAINTE-MÈME
PAULX
PORNIC
PREFAILLES
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
SAINT-VIAUD
TOUVOIS
VILLENEUVE-EN-RETZ

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUAYE
BOUGUENAI
BRAINS
CHATEAU-THEBAUD
CORCOUE-SUR-LOGNE
GENESTON
LA CHEVROLIERE
LA LIMOUZINIERE
LA PLANCHE

LE BIGNON
LEGE
LES SORINIERES
MACHECOUL-SAINT-MEME
MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN
PORT-SAINT-PERE
REMOUILLE
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-COLOMBAN
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
TOUVOIS
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté du **29 MAI 2020**

Nantes, le **29 MAI 2020**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

